

ARRET N° 10 – 003/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 04 Janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 005 par laquelle Monsieur OMAR TAMOU, Candidat à la députation de l'Union, dans la 24^{ème} circonscription électorale de Mbadjni- Est - Itsahidi, conteste l'élection de Monsieur ABDILLAH YAHAYA proclamé élu Député de l'Union des Comores suivant arrêt n°09-031/CC de la Cour Constitutionnelle du 23 décembre 2009, et demande à la Haute Juridiction d'ordonner la nullité des bureaux de vote n°132N, 133N, 136N, 140N, 143N, 139N, 149N, 129N, et 152N aux motifs que, le jour du scrutin, ses assesseurs ont été expulsées des bureaux de vote des localités de Chindini, Gnambeni, Daresalama, Ndzouani, dzahadjou, Mlali, Bandadaoueni, Ouroveni et Ouongoni.

Saisie d'une autre requête en date du 30 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 janvier 2010 sous le numéro 004, par laquelle Maître Mohamed Ahmada BACO, avocat à la Cour, conseil de Madame MZE MADI MARIAMA, ex- candidate à la députation, dans la 16^{ème} circonscription électorale de Bambao, demande à la Haute Juridiction d'annuler purement et simplement les résultats obtenus par Monsieur ALHADHURI dans les localités de Mkazi et Vouvouni aux motifs que ces résultats seraient entachés de nombreuses irrégularités graves.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi électorale n°07-001/AU du 14 janvier 2007 dans ses dispositions modifiées par l'Ordonnance n°09-005/PR du 16 septembre 2009 et déclarées constitutionnelles ;

VU l'ordonnance n°09-005/PR du 16 septembre 2009, abrogeant, modifiant et complétant la loi électorale et portant certaines dispositions électorales, dans ses dispositions constitutionnelles ;

VU l'Ordonnance n°09-006/PR du 16 septembre 2009 relative à l'élection des Députés ;

VU le décret n°09-128/PR du 24 octobre 2009 portant rectificatif du décret n°09-124/PR du 10 octobre 2009, relatif à l'élection des Députés, Représentants de l'Union à l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers des Iles autonomes dans les Conseils des Iles ;

VU l'arrêt n°09-024/CC du 11 novembre 2009 publiant la liste définitive des candidats agréés à se présenter à l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union,

VU l'arrêt n°09-031/CC du 23 décembre 2009 validant et proclamant les résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée de l'Union, scrutin du 20 décembre 2009 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes objets et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

Considérant que Monsieur OMAR TAMOU expose que, le jour du scrutin, ses assesseurs ont été expulsés des bureaux de vote ci-dessus cités par les sympathisants de son adversaire ABDILLAH YAHAYA ; qu'il développe que l'absence de ses assesseurs dans les bureaux de vote n° 132N de Chindini II, n° 133N bis de Gnambéni II, n° 136N de Daresalama, n° 140N de Ndzouani, n°143N de Dzahadjou, n°139N de Mlali et n°152N de Ouongoni, « a permis de faire voter les morts et les absents qui figurent sur la liste électorale ainsi que les personnes démunies des cartes électorales et des pièces d'identité, et même les non inscrits. » ; qu'il soutient que, cette absence a également permis la mise en œuvre d'un plan de fraudes et de corruption massives, de bourrage des urnes, au vu et au su de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et de la Commission de Vigilance et de Transparence (C.V.T) ; qu'il précise enfin que toutes ces irrégularités ont favorisé son adversaire ; qu' en conséquence, il demande à la Haute Juridiction d'annuler les résultats desdits bureaux de vote ;

Considérant que Madame MZE MADI MARIAMA expose que, le jour du scrutin du second tour, les urnes des bureaux de vote des localités de Mkazi et Vouvouni ont été déposées à l'escadron sis au camp militaire de Mdé et manipulées par les forces de l'ordre en l'absence de ses assesseurs ; qu'elle développe que la finalité de toutes ces manœuvres était de « faire disparaître toute trace relative à la fraude massive organisée par son adversaire ; qu'elle soutient que cette pratique est en contradiction avec les dispositions de l'article 98 de la loi électorale ; qu'elle précise enfin que ses assesseurs ont été expulsés des bureaux de vote de façon humiliante et ce, en contradiction avec les articles 82 et 85 de la loi électorale ; qu'elle demande à la Haute Juridiction d'annuler purement et simplement les résultats obtenus par Monsieur ALHADHURI dans les localités de Mkazi et Vouvouni ;

Considérant que les requérants se fondent sur les dispositions de l'article 8 de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle qui énonce que : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. »

Considérant que les présentes requêtes font suite aux recours en annulation des bureaux de vote de Badjini Est- Itsahidi et de Bambao suscités en date des 21 et 22 décembre 2009 enregistrés au Greffe de la Cour les 22 et 23 décembre 2009 sous les numéro 290 et 292, de Monsieur OMAR TAMOU et de Madame MZE MADI MARIAMA, déjà examinés et traités dans l'arrêt n°09-031/CC du 23 décembre 2009 validant et proclamant les résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblées de l'Union ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède, qu'en aucun cas, les requérants ne sauraient contester les résultats proclamés par la Haute Juridiction, lesquels ont du reste acquis autorité de chose jugée ; que la contestation, selon les dispositions de l'article 8 de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 susvisées, ne peut porter que sur l'élection de Messieurs ABDILLAH YAHAYA et ALHADHURI, Députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, et non sur l'annulation des bureaux de vote ci-dessus cités ; qu'en conséquence, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés :

ARRETE



Article 1^{er} : Les requêtes de Monsieur OMAR TAMOU et de Madame MZE MADI MARIAMA sont irrecevables.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux requérants, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le douze janvier deux mil dix,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 ^{er} Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 ^{ème} Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

